NOTES ET REMARQUES

Sur le Décret de l'Aſſemblée-Nationale, du 2 Novembre 1789, concernant *la diſpoſition des Biens Eccléſiaſtiques.*

L'Assemblée-Nationale a décrété,

1°. « Que tous les Biens Eccléſiaſtiques ſont à » la diſpoſition de la Nation, à la charge de pour- » voir, d'une maniere convenable, aux frais du » Culte, à l'entretien de ſes Miniſtres & au » ſoulagement des pauvres, ſous la ſurveillance » & d'après les inſtructions des Provinces.

2°. » Que, dans les diſpoſitions à faire pour » ſubvenir à l'entretien des Miniſtres de la Reli- » gion, il ne pourra être aſſuré à la dotation » d'aucune Cure moins de douze cents livres par » année, non compris le logement & les jardins » en dépendants ».

La forme que l'Aſſemblée a adoptée pour délibérer ſur la rédaction de ce Décret, donne lieu à diverſes conjectures touchant la véritable intention des opinants, de part ou d'autre, &, conſé-

quemment, ſur le vrai ſens du Décret intervenu.

Cette rédaction renfermant deux articles diſtincts, pluſieurs Membres de l'Aſſemblée avoient demandé qu'il fût délibéré ſéparément ſur l'un & ſur l'autre; mais on a décidé que les opinions, concernant les deux articles conjoints, ſe réduiroient aux ſeules expreſſions *oui*, ou *non*.

Chacun de ces articles n'a pas un rapport immédiat & eſſentiel l'un à l'autre; puiſqu'on peut ſtatuer une dotation de douze cents livres pour les Cures, laquelle dotation ſeroit faite par le Clergé même, au moyen d'unions & ſuivant les anciennes formes, ſans attribuer à la Nation *la diſpoſition* des Biens Eccléſiaſtiques.

Il ſuit delà, que tel opinant pouvoit être d'avis de doter les Cures, d'un revenu de douze cents liv., mais non d'attribuer à la Nation la diſpoſition des Biens Eccléſiaſtiques; comme tel autre a pu vouloir que la Nation diſposât de ces biens, & toutefois ne pas vouloir une dotation de 1200 livres pour les Cures.

Chacun de ces opinants, dont l'avis n'étoit pas le même ſur l'un & l'autre article de la rédaction, mais qui vouloit cependant la déciſion de l'un des deux articles, ſans vouloir la déciſion des deux enſemble, n'a pu énoncer ſon vœu que partiellement, en proférant l'expreſſion



oui, ou *non*, & par-là même il approuvoit, ou bien improuvoit l'un ou l'autre des articles, contre son avis.

L'affirmation ou la négation, pures & simples, n'exprimoient totalement & avec exactitude, que l'opinion de ceux qui admettoient l'un & l'autre article, ou qui les rejettoient tous les deux.

Le parti qu'ont dû prendre ceux des opinants qui n'adoptoient que l'un des deux articles de la rédaction, a été de s'abstenir de prononcer *oui*, ou *non*; puisque leur affirmation ou leur négation, pures & simples, auroient embrassé les deux articles; ce qui eût été contraire à leur pensée.

Il est résulté du récensement des voix, que sur le nombre de 954 votants, il y en a eu 568 pour l'affimative, 346 pour la négative, & 40 voix nulles. Si l'on dit que les 568 votants pour l'affirmative, ont admis les deux articles de la rédaction, il faut dire que les 346 votants pour la négative, ont voulu rejetter l'un & l'autre articles, & que les 40 votants qui se sont abstenus d'opiner, étoient, sans doute, d'avis d'admettre l'un des deux articles, mais non tous les deux ensemble.

Or l'on ne sauroit croire que les 346 votants pour la négative, parmi lesquels étoit un très-grand nombre de Curés, aient été d'avis de

rejetter l'article de la dotation de 1200 liv. pour les Cures. Leur négation ne portoit que sur l'article premier, concernant la disposition des Biens Ecclésiastiques, attribuée à la Nation, & qu'ils ont jugé n'appartenir qu'au Clergé National.

Il y a lieu de présumer pareillement que les 568 votants pour l'affirmative, plusieurs Curés étant aussi de ce nombre, avoient principalement en vue d'assurer une dotation de douze cents livres aux Cures; & que c'est afin de donner force à cet article, qu'ils ont admis l'autre relatif à la disposition des Biens Ecclésiastiques, dont le sens est, d'ailleurs, susceptible d'interprétation (1).

L'article premier du Décret prononce, que *tous les Biens Ecclésiastiques sont à la disposition de la Nation :*

Le sens du prononcé est-il, que la Nation peut vendre & aliéner les Biens d'Eglise, en se chargeant de pourvoir aux objets de la destination de ces Biens, ou seulement qu'elle a le pouvoir de disposer des revenus que produisent les Biens Ecclésiastiques, pour en faire une distribution plus

(1) Plusieurs Votants pour l'affirmative ont dit, qu'ils auroient été d'un autre avis, si la rédaction du Décret proposé avoit porté que la propriété, & non simplement la *disposition* des Biens Ecclésiastiques appartient à la Nation.

juſte, que celle qui ſubſiſte aujourd'hui, entre les Miniſtres de la Religion ?

L'Aſſemblée-Nationale ſemble avoir reconnu que la Nation qu'elle repréſente, n'a pas la propriété des Biens Eccléſiaſtiques : car la premiere rédaction de la Motion propoſée par un de ſes Membres, & qui a été diſcutée, déclaroit que la *propriété* des Biens du Clergé appartenoit à la Nation ; mais on n'a délibéré, que ſur une ſeconde rédaction ſubſtituée par ce Député à la précédente, pour concilier les opinions de l'Aſſemblée, après la diſcuſſion cloſe. Cette rédaction ultérieure, qui eſt le type du Décret, énonce, purement & ſimplement, la *diſpoſition* des Biens Eccléſiaſtiques, comme dépendante de la Nation. Le changement ſurvenu dans le prononcé du Décret, indique la renonciation au droit de propriété, & la revendication ſeule du droit d'inſpection ſur les Biens d'Egliſe, en ce ſens que la Nation puiſſe faire une nouvelle diſtribution des revenus de ces Biens, ſans pouvoir néanmoins en détourner l'uſage, hors de leur véritable deſtination, comme il réſulte de ce qui ſuit : *à la charge de pourvoir, d'une maniere convenable, aux frais du Culte, à l'entretien de ſes Miniſtres, & au ſoulagement des pauvres.*

On ne ſauroit interpréter l'article premier du Décret dans ce ſens, que la Nation peut diſpoſer même

des Biens-Fonds d'Eglise, & les aliéner, en se chargeant de pourvoir aux objets de leur destination; car il est dit à la fin de l'article : *sous la surveillance, & d'après les instructions des Provinces ;* cette clause se rapporte, soit à la faculté de disposer des Biens Ecclésiastiques qu'énonce la premiere partie de l'article, soit à la charge dont ces Biens sont grevés, & que la seconde partie exprime.

Or, l'on ne peut pas dire que la Nation ait la faculté d'aliéner les Biens Ecclésiastiques, *sous la surveillance & d'après les instructions des Provinces*, mais bien plutôt d'après leur consentement. La *surveillance*, qui est une fonction habituelle & constante, ne peut s'appliquer qu'à la distribution & à l'emploi des Revenus Ecclésiastiques, pour l'acquit des charges auxquelles ils sont affectés.

En conséquence, la clause qui embrasse tout l'article premier du Décret, doit faire expliquer ainsi ces mots, *à la disposition de la Nation*, savoir, que la Nation peut disposer des revenus Ecclésiastiques & les distribuer autrement, qu'ils ne le sont; mais non qu'elle peut disposer même des Biens-fonds d'Eglise, en les aliénant.

Le second article du Décret, vu sa connexité avec l'article premier, qu'a établie la forme de délibérer, sur l'un & sur l'autre, par une affirmation ou une négation simples, sert aussi à prouver que l'Assemblée-Nationale a entendu seulement attri-

buer à la Nation le pouvoir de diſpoſer des Revenus provenants des Biens-fonds Eccléſiaſtiques: En effet, le terme *diſpoſition* eſt encore employé dans ce ſecond article relatif à la dotation des Cures, pour déſigner un Revenu annuel de douze cents livres, & non les Biens-fonds productifs de ce revenu, qui pourroient être détachés d'autres Etabliſſements Eccléſiaſtiques, & unis aux Cures. Ce même mot ne peut pas avoir une autre acception dans l'article premier qui forme, avec le ſecond, la teneur d'un ſeul Décret.

L'on conçoit bien que la Nation ait la faculté de diſpoſer des revenus provenants des Biens-fonds Eccléſiaſtiques, & d'en faire une diſtribution proportionnelle entre les Miniſtres de la Religion; c'eſt le même droit qui eſt reconnu dans la perſonne du Prince, pour l'établiſſement des penſions ſur Bénéfices, avec le concours du Chef de l'Égliſe.

Mais quel ſeroit le principe du droit qu'on attribueroit à la Nation, de diſpoſer des Biens-fonds du Clergé, & de les aliéner à des Laïcs, ou même d'en transférer la Propriété d'une Egliſe, d'un Corps, ou Bénéficier Eccléſiaſtique, à une autre Egliſe, à un autre Corps Eccléſiaſtique, ou Bénéficier?

Ce droit n'eſt pas fondé ſur la propriété même des Biens Eccléſiaſtiques, comme appartenante à la Nation. Car la Nation Françoiſe n'a point, à cet égard, de titres ni de poſſeſſion, ſeuls fondements de toute

Propriété ; auſſi l'Aſſemblée-Nationale, organe de la raiſon publique, n'a t-elle pas décerné à la Nation la Propriété, mais ſeulement la *diſpoſition* des Biens Eccléſiaſtiques.

On n'imagine pas que la faculté de diſpoſer, par aliénation, des Biens-fonds d'Egliſe, qui ſeroit attribuée à la Nation, puiſſe être établie ſur un autre principe que celui du Domaine ſuprême, dont elle jouit à l'égard de toutes les Terres ſituées dans l'enclave de ſa Souveraineté ; mais la Nation n'a pas plus de droit ſur les Biens Eccléſiaſtiques, en vertu du titre de ſouverain Domaine, que ſur ceux des autres Citoyens ; & s'il eſt vrai qu'elle ne peut priver un ſimple Citoyen de ſa Propriété, pour l'utilité publique, qu'au moyen d'une indemnité préalable & équivalente, comme l'Aſſemblée-Nationale l'a ſtatué dans ſa Déclaration des droits de l'homme, les Egliſes ne peuvent pas être dépouillées de leurs Biens, ſans une indemnité ſemblable.

Ainſi, la *diſpoſition* des Biens Eccléſiaſtiques, décernée à la Nation, par l'Aſſemblée de ſes Repréſentants, n'eſt pas la faculté de les aliéner : c'eſt le pouvoir d'en diſtribuer les revenus & d'en diriger l'emploi, ſuivant leur deſtination. Tel paroît être le vrai ſens du Décret.

Chez G. DESPREZ, Imprimeur du Roi, rue S. Jacques.